

rier-payeur, en ce qui concerne l'exercice 1884, s'élevant ensemble à la somme de *quinze mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs dix-huit centimes* (15,294 fr. 18);

Vu l'article 49 § 2 de l'arrêté du 16 février 1881;

Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables, sur l'exercice 1884, s'élevant à la somme de *quinze mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs dix-huit centimes*, savoir :

Patentes.....	614 <sup>f</sup> 28
Contribution personnelle.....	11.478 »
— mobilière.....	158 90
Prestation urbaine.....	2.946 »
Formules et avertissements.....	97 »
Ensemble.....	<u>15.294<sup>f</sup> 18</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1890.

Signé : d'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : P. MAIGROT.

N° 98. — **ARRÊTÉ** autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables sur l'exercice 1889 et s'élevant à 2,316 fr. 20.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les demandes en décharge formulées par divers contribuables au titre de l'exercice 1889;

Vu le titre 1<sup>er</sup>, section 3 de l'arrêté du 16 février 1881, ensemble celui du 3 juin 1882;

Vu l'article 208 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;